VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2173-4-3790)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONE PB-1 (modifié) ET RD-69 (nouveau)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- Que le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 6 novembre 1989, a adopté la résolution 89/26893 décrétant le retrait du règlement # 89-2173 ainsi que le règlement # 89-2172 relatif à l'adoption du règlement régissant l'urbanisme, le tout conformément aux dispositions de l'article 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Charlesbourg, ce 20 novembre 1989

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office d'office que j'ai publié l'avis public no 2173-4-3790, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 20 novembre 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 5 février 1990

Le Greffier:

Rosaire Godbout, o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R È G L E M E N T # 89-2173

Modification du plan et du règlement de zonage prévu au règlement # 88-2050. Création d'un nouveau secteur de zone RD à l'ouest de l'avenue Villa-Saint-Vincent au sud de la rue du Rhône, au nord de la rue Cocteau - création de dispositions particulières relatives à l'implantation des bâtiments s'y appliquant

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 18 septembre 1989, à 20 h, à l'hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
Adrien Cloutier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jacques Mitchell
Gilles Leduc
Jacques Portelance
André Gignac
François Lafond
Pauline Berthiaume
Jean-Marie Laliberté
Jean-Claude Fillion
Pierre Marier
Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage # 88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement # 89-2172 modifiant l'affectation du sol à l'ouest de l'avenue Villa-Saint-Vincent, au sud de la rue du Rhône, au nord de la rue Cocteau.

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le feuillet "A" du plan de zonage aux mêmes endroits, en vue de tenir compte du changement effectué au plan d'affectation du sol par le règlement précité, et de prévoir une disposition particulière relative à l'implantation des bâtiments.

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 5 septembre 1989 à 19 h.

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 89/2757 a été dûment donné le 7 août 1989, aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRÈTE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1

1.1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante de ce dernier.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

2.1 - Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracés à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988 est amendé en effectuant au feuillet "A" la modification suivante:

- en distrayant du secteur de zone PB-1, le lot 1389 du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg, situé directement à l'ouest de l'avenue Villa-Saint-Vincent, au sud de la rue du Rhône, au nord de la rue Cocteau, de manière à créer un nouveau secteur de zone RD-69. Le nouveau secteur de zone paraît en détail aux plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SECTEUR DE ZONE RD-69

3.1 - L'article 3.3.5 relatif aux dispositions particulières applicables à certains secteurs des zones "RC", "RD" et "RE" est modifié en ajoutant après le paragraphe 3.3.5.15 le paragraphe 3.3.5.16 suivant:

3.3.5.16 - Disposition particulière applicable au secteur de zone RD-69

Dans ce secteur de zone, la hauteur du bâtiment est fixée à 3 étages. De plus, dans ce secteur pour tout bâtiment principal la marge arrière minimale est fixée à 9 mètres (9000 mm) la largeur minimale de la plus petite des marges latérales est fixée à 39 mètres (3900 mm) et la somme minimale des marges latérales est de 87 mètres (8700 mm).

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINALES

4.1 - Lesdits plans partiels de zonage et de cadastre, identifiés sous le numéro 89-2173 de ce règlement, tracés à l'échelle 1:5000 préparé par la Direction de l'Urbanisme, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 18 septembre 1989 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.

4.2 - Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.

4.3 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

4.4 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ: _____
Adrien Cloutier, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ: _____
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

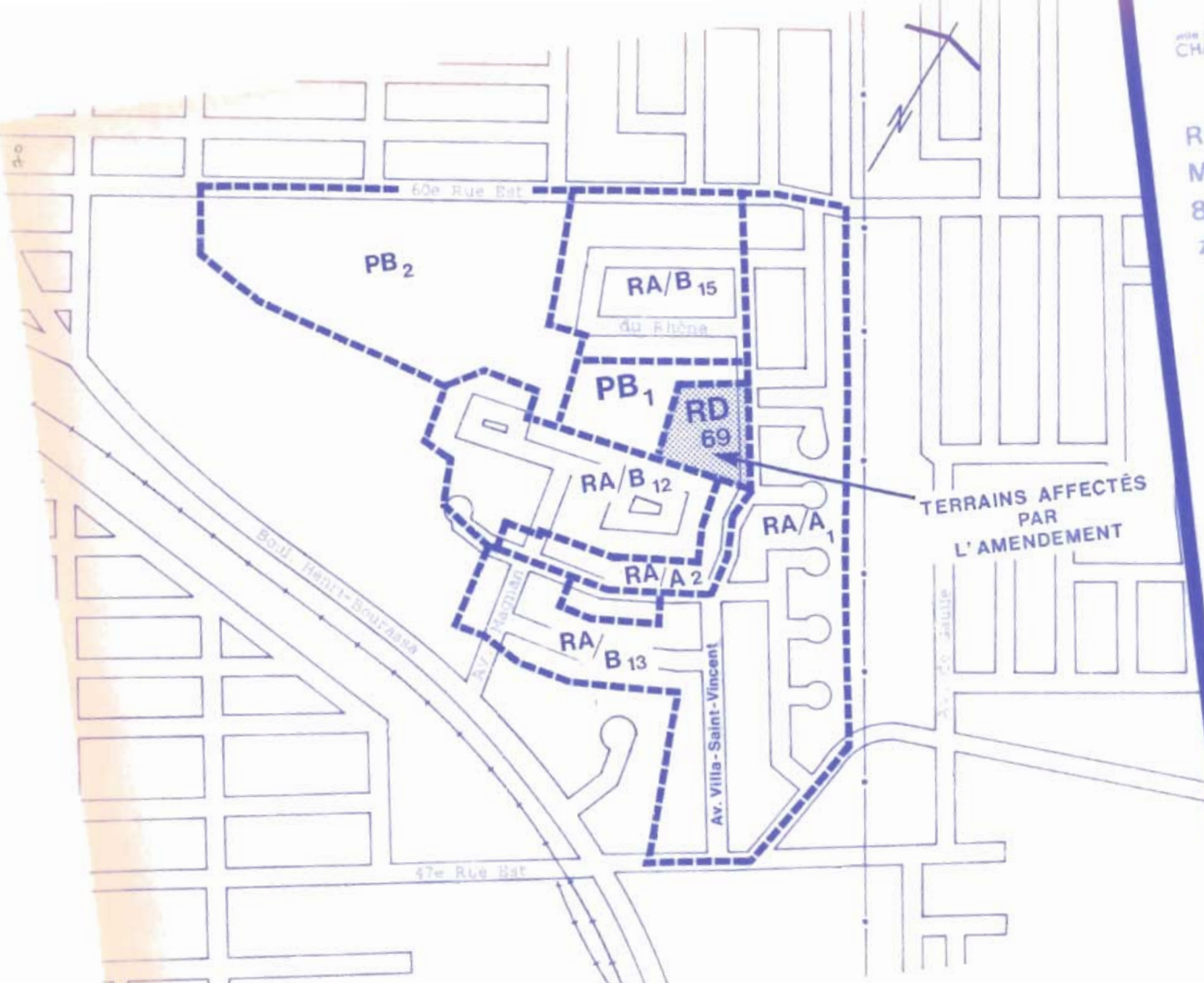

ville de CHARLESBOURG

Direction de l'urbanisme

RÈGLEMENT : 89-2173

Modification du règlement 88-2050 concernant le zonage

RD 69 nouvelle

PB 1 modifiée

Signature du président du conseil

Signature du greffier

Dessiné 989-07-06 CCU: 8

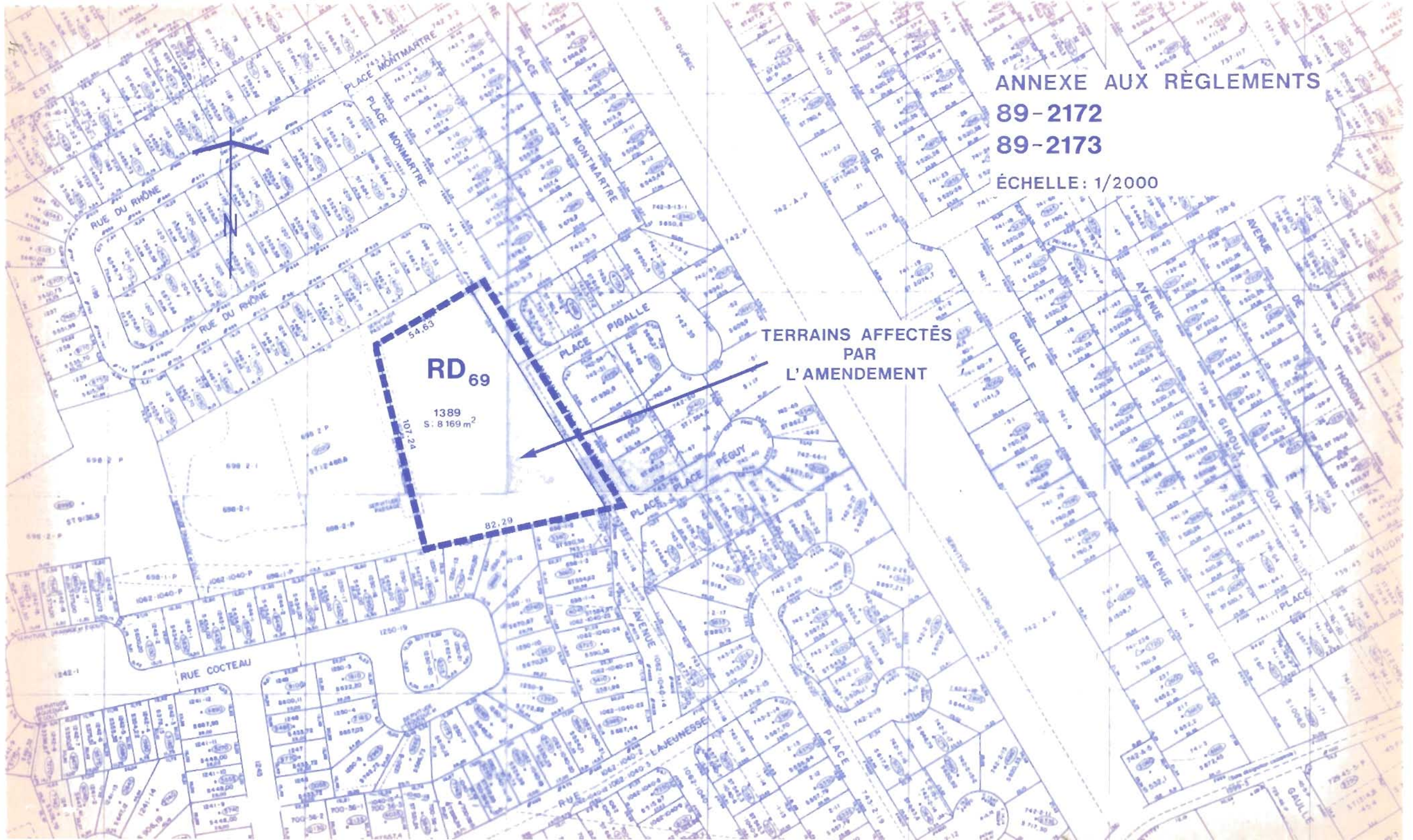
ANNEXE AUX RÈGLEMENTS
89-2172
89-2173
ÉCHELLE: 1/2000
TERRAINS AFFECTÉS
PAR
L'AMENDEMENT
RD69
1389
S: 8 169 m²
54.63
107.24
82.29
N
PLACE MONTMARTRE
PLACE MONTMARTRE
RUE DU RHÔNE
RUE DU RHÔNE
PLACE PIGALLE
PLACE PLACE PÉGUY
RUE COCTEAU
AVENUE
LAJEUNESSE
PLACE
GAULLE
AVENUE
GIROUX
AVENUE
THORIGNY
PLACE
DE
GAULLE

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2173-1-3744)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONE PB-1 (modifié) ET RD-69 (nouveau)

AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 18 septembre 1989, a adopté le règlement # 89-2173 modifiant le plan et le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" pour la partie du territoire située directement à l'ouest de l'avenue Villa-Saint-Vincent, au sud de la rue du Rhône, au nord de la rue Cocteau.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 5 septembre 1989.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 25 septembre 1989

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2173-2-3745)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE RA/A-1, RA/A-2, RA/B-13, RA/B-12, PB-2 ET RA/B-15 CONTIGUS AUX SECTEURS DE ZONE PB-1 (modifié) ET RD-69 (nouveau) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 18 SEPTEMBRE 1989

AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 18 septembre 1989, ce Conseil a adopté le règlement # 89-2173.

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 89-2173 a pour but de modifier le plan de zonage prévu au règlement # 88-2050, plus spécialement le feuillet "A" du plan susdit, pour la partie du territoire située directement à l'ouest de l'avenue Villa-Saint-Vincent, au sud de la rue du Rhône, au nord de la rue Cocteau, de manière à:

- créer un nouveau secteur de zone résidentiel de forte densité RD-69 à même une partie du secteur de zone publique PB-1.

- prévoir des dispositions particulières s'appliquant à ce nouveau secteur de zone relativement aux normes d'implantation et à la hauteur du bâtiment.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 18 septembre 1989, sont habiles à voter sur le règlement # 89-2173 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zone PB-1 (modifié) et RD-69 (nouveau) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 25 septembre 1989

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 2173-1-3744, 2173-2-3745

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 89-2173 en affichant:

1) Le premier avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 25 septembre 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 25 septembre 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 4 octobre 1989

Le Greffier:

Rosaire Godbout, o.m.a.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2173-3-3746)

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE LE 18 SEPTEMBRE 1989, DANS LES SECTEURS DE ZONE PB-1 (modifié), RD-69 (nouveau) ET RA/A-2, RA/B-15, RA/A-1 ET RA/B-12 CONTIGUS

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 18 septembre 1989, ce Conseil a adopté le règlement # 89-2173:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 89-2173 a pour but de modifier le plan de zonage prévu au règlement # 88-2050, plus spécialement le feuillet "A" du plan susdit, pour la partie du territoire située directement à l'ouest de l'avenue Villa-Saint-Vincent, au sud de la rue du Rhône, au nord de la rue Cocteau, de manière à:

- créer un nouveau secteur de zone résidentiel de forte densité RD-69 à même une partie du secteur de zone publique PB-1.

- prévoir des dispositions particulières d'appliquant à ce nouveau secteur de zone relativement aux normes d'implantation et à la hauteur du bâtiment.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 18 septembre 1989, peuvent demander que le règlement # 89-2173 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 89-2173 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 16 octobre 1989.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 89-2173 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 76 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 89-2173 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 16 octobre 1989 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 9 octobre 1989

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2173-4-3790)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONE PB-1 (modifié) ET RD-69 (nouveau)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

le- Que le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 6 novembre 1989, a adopté la résolution 89/26893 décrétant le retrait du règlement # 89-2173 ainsi que le règlement # 89-2172 relatif à l'adoption du règlement régissant l'urbanisme, le tout conformément aux dispositions de l'article 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Charlesbourg, ce 20 novembre 1989

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 2173-3-3746, 2173-4-3790

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 89-2173 en affichant:

1) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 9 octobre 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

4) Le quatrième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 20 novembre 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 5 février 1990

Le Greffier:

Rosaire Godbout, o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 89-2173

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 16 octobre 1989 de 9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 89-2173 selon l'article 553 est de 659.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 89-2173 est de 76 et que 124 personnes habiles à voter sur le règlement se sont enregistrées le 16 octobre 1989.

Que le présent certificat sera déposé à la séance du 6 novembre 1989.

Charlesbourg, ce 23 octobre 1989

Le Greffier:

Rosaire Godbout, o.m.a.